

## **RD7N – ENTRE CAZAN ET PONT-ROYAL / PR 32+340 A PR 34+100**

COMMUNES DE VERNEGUES ET MALLEMORT

---

### CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

---

#### **ANNEXE 3 - MODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DU PLAN DE RECOLEMENT GEO REFERENCE**

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Textes en vigueur :

- Décret 2011-1241 du 05 octobre 2011
- JORF n°0233 du 07 octobre 2011
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- JORF n°0045 du 22 février 2012 – page 2988 / texte n°10

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés, ainsi que la technologie employée, sont déterminées de sorte à garantir la localisation des du tronçon concernée dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, **ENEDIS** assurera dans le respect de la réglementation en vigueur, les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les nouvelles installations dont le dossier de récolement est remis en fin de travaux.

Le dossier de récolement se compose :

- D'un plan géoréférencé dans le système de référence planimétrique et altimétrique, conformément au décret n°2006-272 du 3 mars 2006 (modifiant le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000) ; ce plan est restitué au format numérique (.dxf ou .dwg) compatible avec les logiciels DAO ou SIG du marché,
- D'un carnet de point résultant des relevés topographiques d'ouvrages (x, y, z) ; la codification des points doit permettre de distinguer les éléments de positionnement par nature d'ouvrage ou d'objet, et les points particuliers,
- D'un fichier d'informations relatifs à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur ; ce fichier apporte principalement les indications suivantes :
  - Identification du maître d'ouvrage
  - Nom de l'entreprise qui effectue le levé
  - Date de la mesure
  - Nature de l'ouvrage
  - Marque et numéro du matériel de mesure
  - Incertitude de mesure

L'ensemble de la prestation répond aux exigences de la norme AFNOR NF S70-003 Parties1, 2 et 3.